

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BARRY CALLEBAUT NORD CACAO

Port 7522 - 7522 Route du Développement
59820 Gravelines

Références : -
Code AIOT : 0007001115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement BARRY CALLEBAUT NORD CACAO implanté Port 7522 - 7522 Route du Développement 59820 Gravelines. L'inspection a été annoncée le 28/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARRY CALLEBAUT NORD CACAO
- Port 7522 - 7522 Route du Développement 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0007001115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BARRY CALLEBAUT est un fabricant suisse de chocolat, né de la fusion en 1996 par KLAUS JOHANN JACOBS de la société belge CALLEBAUT et de la société française CACAO BARRY. Le site Gravelinois est spécialisé dans le traitement de beurre et de masse de cacao. Ses activités comprennent notamment une installation classée sous la rubrique 2240 « extraction ou traitement d'huiles végétales, huiles minérales, corps gras ». Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 1998 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2014. Le site comprend :

- un bâtiment de stockage de masse et beurre de cacao ;
- un atelier de fonte ;
- un atelier de désodorisation du beurre de cacao (2 unités de capacité 90 tonnes/jour : une fonctionnant en traitement continu et l'autre travaillant par batch de 2 tonnes) ;
- des stockages en cuve de beurre et masse fondue.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récollement APMD du 15/07/2024	AP de Mise en Demeure du 15/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Récollement APMD du 15/07/2024	AP de Mise en Demeure du 15/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 15/07/2024. Celui-ci peut être abrogé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récollement APMD du 15/07/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : La société BARRY CALLEBAUT NORD CACAO exploitant une unité de traitement de beurre et de masse de cacao sise Port 7522 - 7522 Route du Développement 59 820 Gravelines est mise en demeure de respecter les dispositions : de l' article 7.5.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25/07/2014 en disposant des capacités de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie du site ; dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
Constats : L'exploitant a réalisé en date du 05/08/2024 un calcul (D9) de dimensionnement des besoins en eau pour assurer la défense incendie et un calcul (D9A) dimensionnement du volume de rétention des eaux d'extinction. Ce calcul a mis en évidence la nécessité de confiner 1 386 m ³ d'eau d'extinction. Suite à cette étude, l'exploitant a mis en place des capacités d'eau en plus des poteaux incendie déjà présents sur site afin d'atteindre les débits et capacités nécessaires identifiés dans son calcul

D9, et a mis en place une capacité de rétention de 1 386 m³ avec une marge de débordement de 15 cm représentant environ 118 m³ supplémentaires. Cette capacité n'a vocation qu'à confiner des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Récolement APMD du 15/07/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : La société BARRY CALLEBAUT NORD CACAO exploitant une unité de traitement de beurre et de masse de cacao sise Port 7522 - 7522 Route du Développement 59 820 Gravelines est mise en demeure de respecter les dispositions : de l' article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25/07/2014 en disposant de dispositifs d'isolement des réseaux de l'ensemble des points de rejets du site, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection a constaté la présence de dispositifs d'isolement des réseaux sur l'ensemble des points de rejets du site identifiés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (rejets A, B, C, D, et E).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure